

n'avoit pu être porté à donner sur les demandes qu'on lui faisoit, les informations requises, aussi longtems que ces questions n'étoient pas formées selon ses idées, eux Mrs. les commissaires, manquant de moyens de contrainte, pour réprimer efficacement les tergiversations de cet officier-général, s'étoient trouvés hors d'état de poursuivre leurs interrogatoires, *concernant les raisons qui avoient empêché l'exécution des ordres de L. H. P. pour l'envoi de dix vaisseaux à Brest, pour autant que ces raisons concernent le vice-amiral comte de Byland*; tandis que, considérant en particulier les vues sérieuses, avec lesquelles cet examen leur a été confié, ils ne pouvoient manquer de porter la conduite du vice-amiral susdit à la connoissance de L. H. Puissances, & de fixer en même tems leur attention à considérer, combien il seroit contraire tant au progrès des recherches à faire qu'à la nature d'une commission respectable, décernée du sein de L. H. Puissances, si ses membres dussent se voir continuellement exposés à des réflexions & à des chicanes, au moyen desquelles les officiers interrogés jugeroient à propos de révoquer chaque fois en doute la compétence de la commission pour les questionner, ou la limiteroient à des bornes aussi étroites, qu'ils jugeroient les plus convenables à leurs vues: qu'eux Mrs. les commissaires, s'étant vus honorés, lorsqu'ils ont reçu leurs commissions, d'une confiance signalée de la part des confédérés respectifs, & obligés de rendre à L. H. Puissances, lorsqu'ils feront leur rapport final, un compte détaillé, d'après lequel seul l'on devra juger, jusqu'où ils méritoient cette confiance, n'avoient nullement pu s'attendre, qu'on révoquerait en doute, si, sujets eux-mêmes à une responsabilité permanente, l'on ne devoit pas laisser à leur jugement la maniere de ces recherches, la plus utile au but proposé, ainsi que le jugement de ce qui appartient qu'on n'appartient pas à la commission, qui leur a été décernée; que pour ces raisons ils devoient